

AVENANT AU PROJET D'ETABLISSEMENT 2019-2024 DE RESIDENCE ROSE DES SABLES



Vu

-L'article L.311-8 du CASF stipulant que « pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. (...) Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de vie sociale, ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation. »,

-L'arrêté 2022-456 portant programmation pour les années 2023-2027, pour le Département de la Seine-Maritime, des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

-La Convention d'Objectifs et de Moyens signée entre le CCAS et le Département de Seine Maritime relative aux résidences autonomie pour les années 2023-2024,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le précédent projet d'établissement a été établi pour la résidence Rose des Sables pour la période 2019-2024. Ainsi, il convient d'en rédiger un nouveau pour la période 2025-2029. L'objet de cet avenant est de prolonger le précédent projet d'établissement le temps de mettre en œuvre les éventuels plans d'actions issus de l'évaluation externe de l'établissement programmée au 31.12.2024.

ARTICLE 2 : Objectifs et engagements de la résidence autonomie Rose des Sables.

1/ La résidence Rose des sables s'engage à poursuivre ses actions en maintenant les objectifs et les engagements initiés dans le cadre de son précédent projet d'établissement en lien avec la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens signée avec le Département.

2/ La résidence Rose des sables s'engage à assurer au cours de l'année 2024 la création d'un comité de pilotage et d'initier la réflexion en vue d'engager sur l'année 2025 de nouveaux axes de travail tenant compte des résultats de l'évaluation externe.

3/ La résidence Rose des sables s'engage à réaliser l'évaluation externe de l'établissement avant le 31 décembre 2024 selon le calendrier établi par la Haute Autorité de Santé, et à mettre en œuvre les plans d'actions qui pourraient en découler dans les délais qui seront fixés.

ARTICLE 3 : Durée de la convention.

Le présent avenant proroge le projet d'établissement 2019-2024 de la résidence Rose des sables jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait le :

La Vice-Présidente du CCAS de Rouen,

Caroline DUTARTE